



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°019 /2020/ANRMP/CRS DU 06 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CEPROGEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T945/2019 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
GROUPE SCOLAIRE GABRIEL DADIE DANS LA COMMUNE DE KOUMASSI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance datée du 21 février 2020 la société CEPROGEC ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0276, l'entreprise CEPROGEC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les

résultats de l'appel d'offres n°T945/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique Groupe Scolaire GABRIEL DADIE dans la Commune de Koumassi ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Koumassi a organisé l'appel d'offres n°T945/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique Groupe Scolaire GABRIEL DADIE dans la Commune de Koumassi ;

Cet appel d'offres financé sur le Budget 2020 de la Mairie de Koumassi est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 24 janvier 2020, six (06) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- NAMIGNAN ;
- CEPROGEC ;
- SEB ;
- MAKISSA ;
- BATRIPREST CI ;
- GRACE DIVINE ;

A la séance de l'analyse technique des offres qui s'est tenue le 05 février 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, les offres des six (06) entreprises soumissionnaires ont été jugées recevables à l'étape de l'examen préliminaire ;

A l'issue de l'étape post qualification de l'analyse technique des offres, seule l'entreprise SEB qui remplissait entièrement les critères définis par les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), s'est vu qualifier pour l'analyse financière ;

Aux termes de l'analyse financière des offres, la COJO a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise SEB pour le montant soumissionné, à savoir quatre-vingt-sept millions deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre (87 219 824) FCFA ;

Par courrier en date du 14 février 2020, l'autorité contractante a porté à la connaissance de la société CEPROGEC, qu'après analyse et jugement, son offre n'avait pas été retenue ;

Estimant que le rejet de son offre lui cause un grief, la société CEPROGEC a, par correspondance en date du 17 février 2020, adressé un recours gracieux à la Mairie de Koumassi, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T945/2019 ;

Par correspondance en date du 18 février 2020, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société CEPROGEC ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la société CEPROGEC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 21 février 2020 ;

Par correspondance en date du 27 février 2020, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société CEPROGEC fait valoir que son offre a été rejetée au motif que le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés n'a pas été dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le dossier d'appel d'offres (DAO), alors que le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés du DAO vendu aux candidats n'est pas celui contenu dans le DAO type validé et publié sur le site officiel de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

Elle ajoute que concernant la notification des résultats de l'appel d'offres, elle est signée d'un simple membre de la COJO en lieu et place du Président de ladite commission, ce qui constitue une violation des textes règlementaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics : **« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...) »**.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société CEPROGEC le 14 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 février 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, la Mairie de Koumassi disposait d'un délai de cinq (5) jours expirant le 24 février 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la société CEPROGEC le 18 février 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 février 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 21 février 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai réglementaire, de sorte qu'il y'a lieu de déclarer son recours recevable.

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par la société CEPROGEC est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CEPROGEC et à la Mairie de Koumassi, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE A. Vincent

COULIBALY Y.P